

www.e-rara.ch

**Traité Des Différentes Sortes De Preuves Qui Servent À Établir La Vérité
De L'Histoire**

Griffet, Henri

A Liege, M.DCC.LXIX

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RI 110

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-54262>

Chapitre VIII. De la preuve fondée sur les pieces authentiques.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

On ne peut en citer un seul qui ait parlé d'un événement si remarquable, & depuis le sixième siècle jusqu'au douzième, c'est-à-dire, pendant l'espace de six cents ans, aucun des Auteurs qui ont nommé ce grand Capitaine, n'en a dit un seul mot.

On ne peut nier qu'un silence si constant & si universel ne doive être regardé comme une preuve très-forte & très-convainquante de la fausseté de cette opinion. Elle n'a commencé à paroître qu'au douzième siècle, dans le Livre de Jean Tzetzés, “ Au-
 ” teur sans jugement, dit M. le Beau, qui
 ” a confondu la disgrâce de Jean de Cap-
 ” padoce avec celle de Bélisaire ; & de-
 ” puis que la saine critique a épuré l'His-
 ” toire, tous les Ecrivains judicieux se
 ” sont accordés à rejeter cette Tradition
 ” fabuleuse, qui ne peut plus avoir place
 ” que dans des Romans.

C H A P I T R E VIII.

*De la preuve fondée sur les Pièces au-
 thentiques.*

LES Pièces authentiques sont, sans contredit, la plus forte preuve que l'on puisse avoir des vérités historiques.
 Quand

Quand on est en état de produire l'Original, ou une Copie fidelle de quelque Piece, dont l'authenticité ne peut être contestée, dans laquelle on n'apperçoit aucune marque de supposition & de fausseté, il ne faut rien de plus pour découvrir & pour réfuter invinciblement les erreurs de quelque Historien que ce puisse être.

Combien de fautes n'apperçoit-on pas dans le récit de l'exécrable parricide, commis par le Moine Jacques Clément, sur la personne sacrée d'Henri III, dans l'Histoire de M. de Thou, & dans la relation de cet événement envoyée à Rome, par les Ligueurs, que Bayle a insérée dans son Dictionnaire; quand on compare les circonstances qui y sont rapportées avec la Lettre originale de M. Laguesle, alors Procureur-Général du Parlement, qui étoit seul avec M. de Bellegarde dans la chambre du Roi, où il avoit lui-même amené Jacques Clément, sans se douter de son abominable dessein; quand on joint encore à cette Lettre l'information faite, une heure après, par François du Plessis Richelieu, Grand-Prévôt de l'Hôtel, qui subsiste encore en original, où l'on voit la déposition de ces deux témoins oculaires, signée de leur propre main? Tous les témoignages des Auteurs contemporains ne sont rien; il faut

nécessairement qu'ils tombent, & qu'ils s'anéantissent dans tous les points où ils peuvent être démentis par des Pièces de cette nature. Autre exemple :

On dit, & c'est un préjugé presque général, que le Ministère de France ne contribua en rien à la révolution subite, qui porta, en 1640, le Duc de Bragance sur le Trône de ses Peres. Voici ce qu'on lit là-dessus dans l'Abrégé chronologique du Président Hesnaut.

„ On a voulu faire honneur à la politique de Richelieu de l'affaire de Catalogne & de celle de Portugal; il peut avoir influé dans la première, mais il n'eut aucune part à la seconde.

On a cependant une Pièce authentique imprimée dans le Recueil d'Aubery, qui prouve que le Cardinal de Richelieu travailloit, sous main, à soulever les Portugais contre le Roi d'Espagne. Cette Pièce est une instruction donnée au Sieur de St. Pé, que le Cardinal envoyoit secrètement à Lisbonne avec un homme de confiance qui n'y est pas nommé; il étoit chargé par le Cardinal, d'offrir au Capitaine d'Azevedo, & à quelques autres Officiers Portugais, de puissants secours de la France; soit pour établir le Duc de Bragance sur le Trône de ses Ancêtres; soit

pour y mettre un Prince du Sang de France, dont les derniers Rois de Portugal étoient descendus; soit pour envahir l'Espagne, après s'être soustraits à sa domination.

Cette instruction, qui est datée de 1638, peut être regardée comme la première ébauche de la conjuration de Portugal. Ainsi l'on ne peut pas douter que le Cardinal de Richelieu n'y ait contribué par ses Agents secrets. Passarelli, Auteur Italien, qui a fait l'Histoire de cette révolution, dit positivement que le Duc de Bragance n'entreprit de monter sur le Trône, qu'après avoir reçu des Lettres du Cardinal de Richelieu, qui lui marquoit le plan de la conduite qu'il devoit tenir dans cette affaire. " Il ne cite point ces Lettres, dit
" l'Auteur des Mémoires chronologiques,
" & je suis persuadé qu'elles sont imaginaires. Parce que le Cardinal avoit les
" vues vastes, on a jugé à propos de le
" faire entrer dans tout, comme s'il eût
" tenu dans sa main les ressorts qui remuoient l'Europe entière, & qu'il en eût
" réglé jusques aux moindres mouvements.
" Nous avons le Traité de Confédération,
" conclu le premier Juin 1641, entre
" Louis XIII, & Jean IV, Roi de Portugal; on y parle de la bonne intelli-

„ gence qui a toujours été entre les an-
 „ ciens Rois de Portugal & ceux de Fran-
 „ ce, & l'on n'y fait pas la moindre men-
 „ tion des services rendus à cette dernière
 „ occasion. L'Abbé de Vertot a donné au
 „ Public le détail de cette Révolution, &
 „ il n'y a peut-être pas un morceau d'Hif-
 „ toire plus exact, comme il n'y en a
 „ point de mieux écrit. Il ne paroît pas,
 „ par cet Ouvrage, que le Duc de Bra-
 „ gance ait dû sa Couronne au Ministre
 „ de Louis: M. de Richelieu l'affermir &
 „ la soutint, si l'on veut, mais il ne la lui
 „ mit point sur la tête.

Si Davrigny avoit lu avec attention l'inf-
 truction donnée par le Cardinal de Riche-
 lieu au Sieur de St. Pé, il n'auroit pas cru
 si légèrement que les Lettres de ce Car-
 dinal, citées dans l'Histoire de Passarelli,
 étoient imaginaires. On affecta sans doute
 de ne point parler dans le Traité du pre-
 mier Juin 1641, de la négociation & des
 intrigues du Sieur de St. Pé, dans un Traité
 qui devoit être public: on pouvoit avoir
 bien des raisons de les tenir toujours sous
 le secret; & ce ne seroit pas la première
 fois que l'on auroit évité de mettre dans
 des Traités certaines manœuvres souterrai-
 nes, qui ont servi à les préparer. Quant
 au silence de l'Abbé de Vertot, ce seroit

mal connoître le peu d'exactitude & le peu de fidélité de cet Ecrivain, que de vouloir en faire une preuve, pour peu qu'on se rappelle ce que nous avons dit dans le premier Chapitre de ce Traité de son Histoire, *de la Conjuration de Portugal*. Il avoit peu étudié les Pièces authentiques; & pourvu qu'il amusât ses Lecteurs par les charmes de son style, il s'embarassoit assez peu du reste.

C'est pareillement faute de s'être accoutumés à consulter ces sortes de Pièces, que tant d'Historiens ont dit & répété, que le Maréchal Fabert refusa le Cordon bleu, *quoiqu'on le dispensât de faire des preuves*. Gardez-vous de croire que l'on lui ait jamais offert une telle dispense. Il est bien vrai que le Roi le nomma Chevalier de ses Ordres, mais il est faux que l'on lui ait offert de le dispenser des preuves de noblesse.

Lisez la Réponse que le Roi fit à la Lettre que ce Maréchal lui avoit écrite, pour lui déclarer, qu'il ne pouvoit accepter le Cordon bleu, parce qu'il n'étoit pas en état de faire les preuves nécessaires, selon les Statuts de l'Ordre, pour y être admis. Dans cette réponse, qui est une Pièce authentique, que l'on trouve imprimée dans plusieurs Recueils, le Roi, après l'avoir

comblé des éloges les plus flatteurs, loin de lui offrir une dispense des preuves, finit par lui dire, qu'il ne pourroit accorder une telle dispense, que Fabert ne lui demandoit pas, *sans renverser le fondement de ses Ordres.*

Dans combien d'erreurs M. Hume n'est-il pas tombé dans son Histoire des Tudors, en écrivant le regne de Marie, Reine d'Angleterre, fille ainée d'Henri VIII, sur le seul témoignage des Auteurs contemporains? La plupart de ces fautes ont été relevées dans une Brochure intitulée : *Nouveaux éclaircissements sur l'Histoire de Marie, Reine d'Angleterre, fille d'Henri VIII*, qui a été imprimée à Paris en 1766.

L'Auteur de cette Brochure avoit en main d'un côté les Dépêches imprimées de M. de Noailles, Ambassadeur de France à la Cour de cette Reine, qui fut chargé de traverser le projet de son mariage avec le Prince d'Espagne; de l'autre, il avoit sous les yeux le Manuscrit original des Dépêches les plus secretes, que l'Empereur Charles V écrivoit aux Ambassadeurs, qu'il avoit envoyés en Angleterre pour négocier ce mariage, avec celles où ils lui rendoient compte de leur négociation.

Comme le Ministre du Roi de France

& ceux de l'Empereur recevoient des ordres contraires, & qu'ils agissoient par des vues tout-à-fait opposées, la lecture de ces deux correspondances le mettoit à portée d'être parfaitement instruit de tous les moyens qui furent employés pour traverser ce mariage, & pour le faire réussir. Jamais peut-être un homme n'a eu tant de Pièces-authentiques à la fois pour parvenir à la connoissance la plus entiere & la plus détaillée d'un fait historique.

Or il résulte évidemment de toutes ces Pièces, que tous les Historiens contemporains du regne de Marie, & M. Hume, après eux, se sont manifestement trompés, 1°. sur le portrait qu'ils ont fait du caractère de cette Reine; 2°. sur les motifs qui l'empêcherent d'épouser Milord Courtenai, dont l'alliance auroit été plus agréable à la France & à une très-grande partie de l'Angleterre, que celle du Prince d'Espagne; 3°. sur les vraies dispositions de ses principaux Ministres à l'égard de ce mariage; 4°. sur le temps où Courtenai desira d'épouser la Princesse Elizabeth, qui monta sur le Trône après la mort de Marie, & sur la nature des liaisons que Courtenai prit avec elle; 5°. sur les raisons qui déterminèrent Marie à faire trancher la tête à Jeanne Gray, ainsi qu'à son mari, & à

épargner le sang de la Princesse Elizabeth & de Milord Courtenai; 6°. sur les idées galantes & romanesques que l'Abbé de Vertot a mêlées mal-à-propos dans le récit de cette affaire, que l'on voit à la tête des Dépêches de M. de Noailles, contre le témoignage le plus formel & le plus précis de ces Dépêches, qu'il avoit devant les yeux, & sur lesquelles il a fait des Notes, qui prouvent qu'il les avoit lues; parce qu'au-lieu de s'en tenir à ce qu'il lisoit dans ces Pieces authentiques, il a suivi, comme M. Hume, les Auteurs contemporains qui nous donnent souvent pour vrai ce qui n'est tout au plus que vraisemblable.

— Quand une fois on a été assez heureux pour découvrir le vrai consigné dans des Pieces de cette nature, on doit le regarder comme un point fixe, dont il n'est plus permis de s'écarter.

— Si le Pere Daniel avoit consulté le Testament du Chancelier de l'Hôpital, rapporté par Duchesne dans son Histoire des Chanceliers, & les Lettres qui furent envoyées au Parlement en 1560, qui sont des Pieces authentiques, il n'auroit pas dit que la Reine Catherine de Médicis prit possession de la *Régence*, à laquelle le Roi de Navarre avoit renoncé par écrit, *en la cédant à la Reine mere*; il n'auroit pas

dit, " que les Etats s'étant assemblés à Or-
" léans, il y eût quelques Députés qui vou-
" lurent mettre cette affaire sur le tapis ;
" mais que le Prince tint sa parole, & que
" le Connétable, le Chancelier, & les au-
" tres Conseillers d'Etat s'étant opposés
" à ce qu'on en parlât davantage, on n'in-
" sista pas beaucoup là-dessus, & que l'on
" confirma seulement la Lieutenance-Gé-
" nérale du Royaume au Roi de Navarre.

Car les Pièces authentiques dont on vient de parler, nous donnent une idée toute différente de ce point d'Histoire. Elles prouvent, 1^o. que le Roi de Navarre, lorsque les Etats furent assemblés, ne parut pas aussi indifférent sur le Gouvernement de l'Etat pendant la minorité de Charles IX, ni aussi ferme à tenir la parole qu'il avoit donnée, dit-on, par écrit, supposé qu'il eût véritablement signé une pareille promesse.

" Le Roi de Navarre, dit le Chance-
" lier, induit par fausse opinion, tiroit à
" soi la puissance de commander, s'usur-
" pant le nom de tuteur du jeune Roi,
" selon les loix des Gaulois : au contrai-
" re, la Reine mere se défendoit par les
" mêmes Loix & Coutumes, ajoutant les
" exemples.

Voilà comme l'on voit les prétentions du Roi de Navarre bien clairement expri-

mées; ce qui fait voir, ou qu'il n'y avoit pas renoncé par écrit, ou qu'après la mort de François II, il regarda cette renoncia-tion comme un Acte nul. 2°. Que le diffé-rend de ce Prince avec la Reine mere fut réellement décidé par les Etats, puisque le Chancelier ajoute : “ Ce débat étant rap-
 „ porté aux Etats du Royaume, & iceux
 „ induits ou par équité; car qu'y a-t-il de
 „ plus équitable que de donner la charge
 „ & tutelle de la personne du fils à la me-
 „ re? étant donc iceux induits ou par equi-
 „ té, ou par notre continuelle poursuite,
 „ donnerent à la Reine mere la charge &
 „ tutelle de la personne du Roi & de ses
 „ biens, & lui associerent, pour aide &
 „ conseil, le Roi de Navarre.

Telle fut la décision des Etats, au rap-
 port du Chancelier de l'Hôpital, qui dé-
 clare dans un Acte authentique, qu'il en
 fut lui-même le promoteur. Il n'est donc
 pas vrai, quoiqu'en dise le Pere Daniel,
 que quelques Députés ayant voulu mettre
 cette affaire sur le tapis dans l'Assemblée
 des Etats, le Connétable, le Chancelier,
 & les autres Conseillers d'Etat empêche-
 rent qu'elle ne fût mise en délibération;
 & qu'on n'insista pas beaucoup là-dessus.

Ces mêmes Pieces prouvent encore,
 3°. que l'on évita de donner à la Reine

mere la qualité de Régente, qui n'est marquée ni dans le Testament du Chancelier de l'Hôpital, ni dans les Lettres qui furent adressées, au nom du jeune Roi, au Parlement de Paris, pour lui apprendre quelle seroit la forme du Gouvernement pendant la minorité, comme l'a fort bien remarqué le Président Hesnaut.

Mais il n'est pas moins vrai que sa qualité de mere & de tutrice du jeune Roi, jointe à la supériorité de ses lumieres, & à la force & à la dextérité de son esprit, comparées avec la foiblesse, l'inconstance & les irrésolutions de celui du Roi de Navarre, fit qu'elle eut toute l'autorité d'une Régente, sans en avoir le titre; & que le Roi de Navarre, malgré sa qualité de Lieutenant-Général du Royaume, qui lui fut donnée dans les Lettres de convocation des Etats, datées du 30 Mars 1530, n'eut pas plus d'autorité que s'il n'eût été qu'un simple particulier; ce qui donna occasion à cette épigramme satyrique, qui fut faite en ce temps-là:

*Marc-Antoine qui pouvoit être
Le plus grand Seigneur & le Maître
De son Pays, s'oublia tant
Qu'il se contenta d'être Antoine,
Servant lâchement une Roine;
Le Navarrois en fait autant.*

Le Pere Daniel a cru encore pouvoir assurer, sur le témoignage de M. de Thou, que la veuve de François, Duc de Guise, assassiné par Poltrot, vint au Louvre, accompagnée de ses trois enfants, & de plusieurs Serviteurs de sa maison, tous en habit de deuil, pour présenter au Roi une Requête en forme contre les auteurs du meurtre de son mari; & qu'elle fut secondée *par les cris des Parisiens, accourus en foule à ce spectacle.* Mais on a prouvé par plusieurs Pieces authentiques, insérées, par M. le Laboureur, dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau, que lorsque cette Requête fut présentée, la Cour, qui venoit de faire un voyage en Normandie, n'étoit point encore arrivée à Paris, parce que la Reine mere étant tombée de cheval, sur le chemin de Gaillon à Vernon, avoit été obligée de s'arrêter à Meulan, jusqu'à ce qu'elle fût guérie. Les mêmes Pieces font foi que le Roi étoit à Meulan quand il reçut cette Requête, qui par conséquent ne lui fut point présentée au Louvre, ni secondée, comme le dit le Pere Daniel, *par les cris des Parisiens, accourus en foule à ce spectacle, au milieu d'un tumulte qui approchoit fort de la sédition.* Ce Peuple de Paris étoit trop attaché à ses foyers, pour aller faire une sé-

dition à Meulan. L'année suivante la Cour fit un voyage en Lorraine, sur lequel le Pere Daniel s'est trompé dans plusieurs articles, faute d'avoir consulté les Pièces authentiques. Voici ses paroles : “ Le Roi „ fit son entrée à Sens, & de là il alla à „ Troyes, où il laissa ses ordres pour la „ conclusion de la Paix avec les Ambassadeurs d'Angleterre ; il se rendit à Nancy „ sur la fin de Mars, où il apprit la mort „ du Maréchal de Brissac.

Il seroit difficile de rassembler en moins de mots un plus grand nombre de fautes. 1°. Le Roi, en partant de Troyes, ne laissa point d'ordres pour la conclusion de la paix avec les Anglois, parce que cette Paix avoit été pleinement conclue avant son départ de Troyes.

On le prouve par une Lettre du Roi à l'Evêque de Rennes, alors Ambassadeur à la Cour de Vienne, datée de Troyes, le 3 Avril 1564, qui porte en termes exprès, que la Négociation commencée avec les Députés de France & d'Angleterre, étoit *à la fin terminée.* 2°. Le Roi n'alla pas jusqu'à Nancy.

On le prouve par une Lettre de l'Evêque d'Orléans, Ministre d'Etat, à son neveu l'Evêque de Rennes, où il assure que le premier dessein du Roi étoit d'aller à

Nancy, mais qu'on avoit changé de projet, & que l'on n'iroit qu'à Bar. Cette Lettre est datée de Fontainebleau, le 3 Mars 1564, avant le départ de la Cour pour la Champagne. 3°. La Cour n'arriva point en Lorraine *sur la fin de Mars*, puisque le Roi ne partit de Troyes que le 14 Avril.

On le prouve par la Lettre datée de Troyes, le 13 Avril 1564, à l'Evêque de Rennes, où l'on lit ces paroles : *Ayant mis fin à une si bonne œuvre, (c'étoit la conclusion de la Paix avec l'Angleterre) j'acheverai mon voyage de Bar-le-Duc, où je m'acheminerais dès demain.* 4°. Ce ne fut point à Nancy, ni même après le départ de Troyes, que la Cour apprit la mort du Maréchal de Brissac.

On le prouve par une Lettre de l'Evêque d'Orléans à l'Evêque de Rennes, son neveu, où l'on lit ces mots : *M. le Maréchal de Brissac est décédé depuis huit jours.* Cette Lettre est datée de Troyes, le 5 Avril 1564, & la Cour y resta jusqu'au 14 : on y savoit donc la mort du Maréchal de Brissac avant que d'en partir.

On voit ici combien il en coûte à un Historien qui veut être exact, & dans quelles discussions il est obligé d'entrer pour vérifier jusqu'aux plus petites circonstances d'un fait historique.

Il est vrai que les fautes qui échappent aux Historiens, ne demandent pas toutes les mêmes recherches pour être réfutées par des Pièces authentiques. En voici quelques-unes d'un Ecrivain moderne, que l'on apperçoit d'abord pour peu qu'on ait lu le Procès de M. Fouquet, qui est certainement une Pièce authentique.

Voici ce qu'on lit dans cet Auteur sur la disgrâce de ce fameux Surintendant : “ Le
” plus ardent & le plus implacable de ses
” persécuteurs, fut le Chef de ses Juges,
” le Chancelier Michel le Tellier; il le
” traita à la Bastille avec dureté, où il l'in-
” terrogeoit, & fit tout ce qu'il put pour
” le faire condamner à la mort. Quand on
” lit l'Oraison funebre de ce Chancelier,
” prononcée par M. Bossuet, & qu'on la
” compare avec sa conduite, que peut-
” on penser, sinon qu'une Oraison fune-
” bre n'est qu'une Déclamation? „ Par-
courez seulement le Procès de Fouquet,
& vous demeurerez convaincu, 1°. que si
Michel le Tellier fut un de ses persécu-
teurs, il ne fut jamais ni le Chef de ses Ju-
ges, ni même un des Commissaires nom-
més pour le juger; la Commission établie
pour lui faire son procès, fut toujours pré-
fidée par le Chancelier Seguier, & Michel
le Tellier n'en étoit pas : 2°. que Fouquet

Essai sur
l'Histoire
géné-
rale.

ne fut jamais interrogé dans la Bastille par Michel le Tellier : 3°. que le procès de Fouquet fut jugé en 1664, & Michel le Tellier ne fut fait Chancelier qu'en 1677, après la mort du Chancelier d'Aligre. 4°. Il est également certain que Bossuet ne prononça jamais l'Oraison funebre du Chancelier Seguier, qui seul présida au jugement de Fouquet; mais celle du Chancelier le Tellier, qui n'avoit pas été du nombre de ses Juges; vous en concluez, 5°. que, si la réflexion que fait l'Auteur à cette occasion, sur les Oraisons funebres en général, est vraie à beaucoup d'égards, elle n'est pas applicable à celle du Chancelier le Tellier, considéré comme Juge de M. Fouquet.

Si l'on peut se servir avec avantage des Pièces authentiques pour découvrir les fautes du Pere Daniel, on peut aussi les employer avec succès contre ceux qui ont attaqué mal-à-propos quelques endroits de son Histoire. On lui a reproché d'avoir dit qu'Henri IV fit part au Sénat de Venise de la Lettre interceptée d'un Prédicant de Geneve, qui marquoit que le Calvinisme commençoit à s'insinuer dans la République, afin qu'ils se tinssent sur leurs gardes pour empêcher les progrès de cette Secte. C'est, dit-on, une particularité incon-

„ nue aux autres Historiens; Daniel est le
„ seul qui la raconte. Si elle étoit vraie,
„ Henri IV auroit fait le personnage d'un
„ brouillon & d'un délateur; & il n'est
„ point du tout vraisemblable qu'un si
„ grand Prince soit descendu à une telle
„ bassesse.

Essai sur
l'Histoire
géné-
rale.

Il paroît qu'Henri IV en jugeoit différemment, & qu'il regardoit cette démarche non comme une *bassesse* & une délation indigne de lui, mais plutôt comme un trait de sagesse & de prudence, qui convenoit parfaitement à un Prince attentif aux intérêts de ses Alliés. Car enfin, le fait rapporté par Daniel, est attesté par des Pièces authentiques. Ce sont trois Lettres du Cardinal Ubaldini, alors Nonce à la Cour de France : *Ce que je vais raconter*, dit-il, *est tiré de trois Lettres du Cardinal Ubaldini, alors Nonce en France*; & il marque dans une Note, qu'il a trouvé ces Lettres dans la Bibliothèque de M. l'Abbé d'Etrées. Le seul moyen de réfuter une pareille preuve, c'est de montrer, ou que ces Lettres n'ont jamais été dans cette Bibliothèque, ou que si le Pere Daniel les a vues, il en a mal rendu le véritable sens. Jusqu'à ce que l'on démontre l'un de ces deux points, la preuve demeurera dans toute sa force : les vaines impu-

tations de bassesse & d'indécence ne prouvent rien contre trois Pieces authentiques, qui portent avec elles le témoignage d'un témoin oculaire de cette qualité. On a beau employer, pour détruire une pareille preuve, les expressions les plus injurieuses & les plus énergiques, on peut en même-temps s'exprimer fortement & réfuter foiblement; & c'est ici le cas d'une réfutation qui ne consiste que dans des mots, sans attaquer le fait par des preuves directes & convaincantes.

Si le Pere Daniel est le seul qui le rapporte, on vous répondra que c'est qu'il est le seul qui ait pris la peine de chercher ces Lettres originales, & de les lire; que ce n'est point ici le cas où l'on puisse lui opposer le silence des Auteurs contemporains, ou de ceux qui les ont suivis de près, & qui n'ont parlé que d'après eux. Les Dépêches dont il est question, n'étoient pas publiques du temps d'Henri IV; elles contenoient le secret de sa correspondance avec les Cours étrangères, que l'on ne communique pas facilement: ce n'est qu'avec le temps que les Dépêches des Ministres & des Ambassadeurs passent dans les mains des Particuliers; & c'est par cette raison qu'il ne dépend pas des Historiens de travailler toujours sur des Pieces authentiques.

la mort de Louis XIII, pour donner la Régence à Anne d'Autriche. La première est une Piece authentique, exactement prise sur le Registre, & tout-à fait conforme à celle qu'on lit dans les Mémoires de M. Talon. L'autre c'est une relation infidelle, contre laquelle l'Avocat Aubery s'inscrit en faux avec raison à l'égard de plusieurs circonstances.

Les propres termes de l'Arrêt y sont changés; l'on y fait tenir un discours à la Reine tout différent de celui qu'elle prononça: il paroît que M. Dupuy, qui devoit connoître les défauts de cette Relation, ne l'a rapportée que comme une Piece sans conséquence, qui fut imprimée en ce temps là; ainsi cette seconde Relation n'est d'aucune autorité, & un Historien qui la suivroit faute d'attention ou de discernement, s'attireroit de justes reproches. C'est donc la première de ces deux Relations qui est authentique, & c'est celle que l'on doit employer pour réfuter une erreur très-grossière qui se trouve dans les Mémoires du Marquis de Montglat.

Il fut remarqué, dit-il en parlant de ce Lit de justice, que dans les harangues, le jeune Roi fut exhorté à suivre les traces d'Henri IV, son grand pere, & que personne ne fit mention du feu Roi son pere.

Il faut pour cela qu'ils les connoissent, & que ceux qui les possèdent, leur en communiquent les Originaux ou des Copies fidelles; & il arrive souvent qu'elles demeurent long-temps cachées, alors un Historien se trouve réduit à s'en rapporter au témoignage des Contemporains, qui peut être fautif ou défectueux.

Quand ces Pièces viennent à paroître, elles répandent d'abord une nouvelle lumière qui dissipe tous les nuages du mensonge & de l'erreur.

Les Dépêches de M. de Noailles, Ambassadeur de France à la Cour d'Angleterre, n'avoient point encore paru lorsque M. Hume écrivoit l'Histoire de la Reine Marie; & la correspondance secrète de l'Empereur Charles V avec cette Reine, n'est point encore publique.

Si M. Hume avoit été à portée de consulter ces Pièces authentiques, il auroit sans doute évité toutes les fautes qu'il a puisées dans les Auteurs contemporains qui n'en avoient aucune connoissance.

Avant que d'employer l'autorité d'une Pièce authentique, il faut commencer par s'assurer qu'elle n'est ni fausse ni falsifiée.

Par exemple, M. Dupuy a inséré dans son *Traité de la majorité des Rois*, deux relations du Lit de Justice, qui se tint après

Rien n'est plus faux, puisque la Relation authentique marque expressément que le Chancelier Seguier, après avoir fait un grand éloge du feu Roi Louis XIII, dit : que Dieu *fortifiera le cœur de la Reine, & parmi l'amertume de ses larmes, lui donnera la consolation de voir renaître le défunt Roi dans la personne du Roi son fils.*

M. Talon, de son côté, adressant la parole au jeune Roi, lui dit : *Nous souhaitons, Sire, à Votre Majesté, avec la Couronne de ses Ancêtres, les vertus, la clémence & la débonnairété du Roi Henri le Grand, votre Aieul; la piété, la justice & la Religion du feu Roi votre pere.*

Il est vrai que ces sortes d'éloges, qui ont passé en usage dans les actions publiques qui se font après la mort des Rois, ne déterminent point le jugement de la postérité, sur leurs qualités personnelles; mais le Marquis de Montglat a eu tort de dire qu'on les avoit omis dans la cérémonie de ce Lit de Justice.

Le témoignage d'un Auteur contemporain, de quelque qualité qu'il soit, ne tient pas contre le texte précis & formel d'une Piece authentique; l'autorité de ces Pieces doit être regardée comme une preuve

des faits historiques supérieure à toutes les autres.

C'est par-là que les vies de quelques Hommes illustres deviennent des monuments précieux, quand on y rapporte les Lettres qu'ils recevoient de la Cour, ou qu'ils y envoioient, pour rendre compte de leurs expéditions militaires, ou des négociations dont ils étoient chargés; telle est, par exemple, l'Histoire du Maréchal de Guébriant, publiée par M. le Laboureur; celle des Maréchaux de Maignon, de Toiras, de Gassion & de Fabert. Les Héritiers de ces Seigneurs avoient communiqué aux Ecrivains qui les ont données au Public, les Papiers originaux qui se conservoient dans leurs familles.

Ces Ecrivains peuvent se tromper quand ils parlent de leur chef, mais ils doivent être crus quand ils ne parlent que d'après les monuments authentiques qu'ils avoient en main. La lecture de ces monuments ne dispense pas un Historien de consulter les Auteurs contemporains qui racontent pour l'ordinaire avec plus d'étendue, les faits qui sont seulement indiqués dans les Pièces authentiques, & qui par-là servent beaucoup à les éclaircir; mais quand le témoignage des contemporains se trouve formellement démenti par ces Pièces, il est hors

de doute qu'il doit être rejeté ; quand, au contraire, ces deux especes de témoignages se trouvent exactement conformes, alors leur union & leur conformité fait une preuve complete & décisive, qui ne laisse rien à desirer de plus fort, pour établir solidement la vérité des faits historiques.

CHAPITRE IX.

De la vérité dans la Chronologie.

IL y a différentes manieres d'envisager la Chronologie par rapport à l'Histoire. L'Auteur d'un Journal historique doit marquer exactement la date des années & des jours, où les événements qu'il rapporte sont arrivés.

Celui qui écrit des Annales, raconte ce qui s'est passé dans le cours de chaque année, sans jamais sortir des bornes de sa durée.

L'Historien suit une autre méthode, il ne s'astreint pas à marquer toujours la date précise des années & des jours ; il rassemble quelquefois dans un point de vue, les événements arrivés dans le cours de plusieurs années, pour en former le tissu d'une narration liée & suivie, qui empêche le